



Avenant n°1

COMMUNE DE ROGNES

CONTRAT D'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE  
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC), société par actions simplifiée représentée sous la marque SUEZ, au capital de 7.360.000 €

Ayant son siège social à Immeuble Cross Road Bâtiment A – 270 rue Pierre Duhem – BP 20008 – 13791 AIX-EN- PROVENCE Cedex 03

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 601 620 594.

Représentée par Madame Laurence PEREZ, sa Présidente, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

## SOMMAIRE

<b><u>Article I.</u></b>	<b><u>Objet du présent avenant</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Article II.</u></b>	<b><u>Modifications de la convention initiale</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>Article III.</u></b>	<b><u>Portée du présent avenant</u></b>	<b><u>6</u></b>

## Préambule

La Commune de Rognes a confié à compter du 15 Février 2012, par contrat pour l'exploitation par affermage, à la Société d'Equipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC), l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 14 Février 2027.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Rognes et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer un nouvel ouvrage dans le patrimoine affermé : la nouvelle station d'épuration des eaux usées de Rognes, prévue au contrat.

Conformément à l'article 38 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire et de leur indexation doit être engagée, afin de tenir compte de la prise en charge de la nouvelle station d'épuration de Rognes à compter du 23 juillet 2019.

Cette révision est conforme à la pré-étude réalisée par le fermier et annexée au contrat (annexe 9), dans laquelle était estimé l'impact de la future station d'épuration sur les charges d'exploitation.

Les charges de renouvellement électromécanique n'avaient en revanche pas pu être estimées, dans l'attente du choix des solutions techniques de la future station et des équipements effectivement mis en place.

Les nouvelles charges annuelles comprennent des charges de personnel ; d'énergie électrique ; d'analyses ; de produits de traitement ; d'achats, matières et fournitures ; de sous-traitance et de gestion des déchets nécessaires à l'exploitation de cet ouvrage, suivant le détail ci-après :

- Charges de personnel

Pour l'entretien et l'exploitation du nouvel ouvrage, des charges supplémentaires de personnel sont à prévoir, soit + 7 953 € HT/an.

- Energie électrique

Le nouvel ouvrage induit des consommations électriques supplémentaires pour un montant de : 2 655 € HT/an.

- Analyses

La réalisation d'analyses réglementaires supplémentaires liée à la capacité de la nouvelle station a un impact sur les charges de 639 € HT/an.

- Produits de traitement

Le nouvel ouvrage induit des charges supplémentaires liées à la consommation de réactifs pour un montant de : 508 € HT/an.

- Achats, matières et fournitures

Les charges d'achats, matières et fournitures, notamment les achats d'eau, évoluent pour un montant de : 864 € HT/an.

- Sous-traitance

Le nouvel ouvrage induit des charges supplémentaires de sous-traitance pour un montant de : 569 € HT/an.

- Gestion des déchets

La nouvelle station induit des charges supplémentaires de gestion des déchets (boues, refus de dégrillage, graisses et sables) pour un montant de : 12 759 € HT/an.

- Charges de renouvellement / fonds de performance

Les charges de renouvellement programmé et non programmé sont affectées à un compte de renouvellement (fonds de performance) et augmentées d'un montant de : 2 090 € HT/an.

- Impôts, taxes et irrécouvrables

Le montant des impôts, taxes et irrécouvrables appliqué à ces charges supplémentaires est de : 1 254 € HT/an.

- Modification de la pondération des indices de la formule de révision de prix

La pondération des indices de la formule de révision de prix est ajustée pour tenir compte de la nouvelle répartition des charges du contrat.

## Modifications de la convention initiale

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

### I. Article 2.1 : Renouvellement

II. *L'article 24 du contrat initial est modifié comme suit :*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les montants alloués aux travaux de renouvellement programmés et non programmés, y compris les provisions pour charges non dépensées au 31/12/2020, sont reversés à un compte de garantie de renouvellement, dit « fonds de performance ». Ce compte est augmenté d'un montant supplémentaire de 12 540 € HT sur la durée restante du contrat, pour intégrer le renouvellement des équipements électromécaniques de la nouvelle station d'épuration.

### III. Article 2.2 : Rémunération du fermier – rémunération de base

IV. *L'article 32.1 du contrat initial est modifié comme suit :*

Le tarif d'abonnement et du m<sup>3</sup> consommé est actualisé en début de chaque période d'abonnement et de facturation.

La rémunération est composée d'une prime fixe, Ro = 7,50 €/semestre ; et d'une part proportionnelle, **No = 1,2558 € HT/m<sup>3</sup>**.

### V. Article 2.3 : Rémunération du fermier – évolution de la rémunération de base

VI. *L'article 32.2 du contrat initial est modifié comme suit :*

Le tarif de l'abonnement et du m<sup>3</sup> consommé est actualisé en début de chaque période d'abonnement et de facturation par application de la formule suivante :

$$Kn = 0.15 + \left( 0.25 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_p} + 0.11 \times \frac{351001_n}{351001_p} + 0.07 \times \frac{TP10a_n}{TP10a_p} + 0.42 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_p} \right)$$

Avec :

ICHT-E = Indice relatif au coût horaire du travail pour les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CICE a été transformé en réduction pérenne de cotisations sociales patronales. L'indice ICHT-E hors effet CICE n'est donc plus suivi. Il convient d'utiliser l'indice ICHT-E avec le coefficient de raccordement 1,0365.**

351001 = Indice électricité « basse tension »

TP10a = Indice relatif aux canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture des tuyaux.

FSD2 = Indice relatif aux Frais et Services divers.

## **VII. Article 2.4 : Mise à jour de l'inventaire**

L'inventaire est mis à jour dans les conditions prévues à l'article 56 du contrat. L'inventaire des équipements de la nouvelle station d'épuration est fourni en annexes 1 et 2 du présent avenant et complète l'annexe 5 du contrat initial.

## **VIII. Article 2.5 : Compte d'exploitation prévisionnel**

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre les charges de la nouvelle station d'épuration depuis sa mise en service le 23 juillet 2019. Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 3 du présent avenant annule et remplace l'annexe 3 du contrat initial.

## **Portée du présent avenant**

L'Avenant a pour effet une augmentation de 18,05 % de la recette totale du Délégitaire sur la durée du contrat :

- Recette contrat initial : 1 202 096 € ;
- Recette contrat après avenant n°1 : 1 419 048 €.

Après transmission au contrôle de légalité et notification au délégataire, le présent avenant entrera en vigueur au 1er janvier 2021.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégitaire

## **ANNEXES**

1. Inventaire des équipements électromécaniques – station d'épuration de 3 500 EH
2. Inventaire des instruments – station d'épuration de 3 500 EH
3. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié.